

Projet d'arrêté de Mme Alice Ecuillon, MM. Bernard Paillard, Jean-Pierre Oberholzer, Jean-Charles Rielle, Mmes Christina Matthey, Hélène Ecuyer et M. René Winet: «Modification de l'article 78 du règlement du Conseil municipal».

(renvoyé à la commission du règlement par le Conseil municipal
lors de la séance du 11 octobre 2000)

PROJET D'ARRÊTÉ

Considérant:

- que l'ordre du jour des séances des 23 et 24 mai 2000 contient pour la première fois plus de cent points;
- que de nombreux points sont représentés pour la troisième ou même la quatrième fois;
- que l'usage du droit de parole prévu actuellement donne lieu à des débordements verbaux qui allongent considérablement l'ordre du jour,

le Conseil municipal demande qu'un article 40 bis du règlement soit introduit concernant la «préconsultation», limitant le temps de parole tant des conseiller(ère)s municipaux(ales) que du Conseil administratif, se référant en cela à l'article 72 du règlement du Grand Conseil.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
vu l'article 147 du règlement du Conseil municipal,

arrête:

Article unique. - L'article 78 du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit:

TITRE VIII

Mode de délibérer

Préconsultation

Art. 78. -

1. Inchangé

2. (*nouveau*) En préconsultation, un seul intervenant par groupe peut prendre la parole. Son intervention ne peut excéder cinq minutes au maximum. Un seul conseiller administratif intervient; son temps de parole ne peut excéder dix minutes.

Nul, sauf l'auteur de la proposition, n'a le droit de s'exprimer plus de deux fois dans la préconsultation. (*inchangé*)

3. *Le paragraphe 2 devient le 3. Le texte est inchangé.*